

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Service des Etudes
et de la Coordination
Bureau S.E.2

INSTRUCTION N° 92-92-B1

du 28 juillet 1992

NOR : BUD R 92 00092 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

LES INTERVENTIONS ECONOMIQUES
ET FINANCIERES EUROPEENNES

ANALYSE

*Création au sein des Départements des Etudes
Economiques et Financières d'un correspondant régional*

DOCUMENT A ANNOTER OU ABROGER

Néant

Diffusion
CS
25

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPGR	TPG	ACCT	RF					
-----	------	-----	------	----	--	--	--	--	--

Les financements des économies nationales par la CEE se généralisent. Leur complexité s'accroît du fait notamment de l'interpénétration des procédures européennes et françaises.

Le réseau du Trésor public est directement concerné tant par la mise en place de circuits financiers les plus adaptés que par l'instruction économique et financière des mesures et des programmes communautaires.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux sont très souvent sollicités pour appuyer de leur expérience les nombreuses initiatives à caractère communautaire et pour participer aux différents comités de suivi installés par les préfets.

Pour toutes ces raisons et afin de mieux préparer nos services au nouvel environnement européen, il me paraît très souhaitable qu'un correspondant régional pour les interventions économiques et financières européennes soit désigné auprès de chaque trésorier-payeur général de région.

Les attributions qui sont confiées au correspondant sont de trois ordres :

- Il participe activement à l'instruction des dossiers économiques et financiers à caractère européen et représente le trésorier-payeur général aux différents comités portant sur les questions européennes et notamment les comités de suivi.

- Il contribue à des actions de formation aux procédures européennes, qu'elles soient développées au sein de nos services ou en liaison étroite avec d'autres organismes administratifs ou économiques locaux. A cet effet, il constitue une documentation sur les opérations de la C.E.E. pouvant avoir des incidences sur l'activité de nos services.

Pour ce faire, vous veillez à ce qu'il soit systématiquement destinataire de la documentation ayant trait à l'Europe, afin de compléter la base documentaire qui lui sera adressée dès sa nomination et dont le détail figure en annexe à la présente instruction.

D'une façon générale, le correspondant "Affaires Européennes" concourt à une meilleure information sur les interventions économiques et financières communautaires et facilite les relations au sein du réseau, notamment avec les trésoriers-payeurs généraux de département et les receveurs particuliers des Finances.

- il est enfin l'interlocuteur privilégié des secrétariats généraux à l'action régionale (SGAR), des services déconcentrés des ministères, ainsi que des collectivités locales et des chambres consulaires sur les problèmes de nature européenne.

Les Départements d'Etudes Economiques et Financières dont la polyvalence et les compétences sont reconnues, tant par le réseau que par l'environnement économique et financier local, sont très certainement à ce stade de la construction européenne les plus à même de mener à bien cette mission.

Aussi, je vous demande de désigner au sein de chaque DEEF, un inspecteur du Trésor qui vous paraît le plus apte à remplir cette fonction.

Vous voudrez bien m'indiquer sous le présent timbre pour le 30 septembre 1992 au plus tard le nom et les coordonnées du correspondant "Affaires Européennes" que vous avez désigné.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,
Le Sous-Directeur
chargé du Service des Etudes et de la Coordination

F. BERGES

ANNEXE

GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES FONDS STRUCTURELS
BASE DOCUMENTAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

- Vademecum sur la réforme des fonds structurels

- règlement cadre 2052/88 du 24 juin 1988 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

- règlement CEE 4253/88 du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement CEE 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents fonds structurels.

- circulaire n° CD 446 du 25 janvier 1988 relative à la mise en oeuvre du suivi des opérations exécutées dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens (PIM).

- circulaire n° 16.975 du 19 février 1988 relative au suivi des opérations réalisées avec la participation de la CEE.

- circulaire du Premier Ministre du 13 janvier 1989 relative à la mise en oeuvre de la réforme des fonds structurels.

- revue du Trésor : l'intervention des comptables publics français dans l'exécution des opérations communautaires.

- note bleue : l'ACCT partenaire financier des communautés européennes.

ANNEXE (suite)

- note bleue : les fonds de concours

- 2 fiches techniques relatives aux circuits budgétaires et comptables des fonds structurels.

- circulaire n°CD-446 du 25 janvier 1988 relative à la mise en oeuvre du suivi des opérations exécutées dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens (PIM).

- circulaire n°16.975 du 19 février 1988 relative au suivi des opérations réalisées avec la participation de la CEE.

- lettre circulaire CD-4679 du 26 septembre 1991 relative à la modernisation des procédures financières de l'Etat. Redistribution des crédits de paiement à l'échelon local.

ANNEXE (suite)

LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL : FEDER

OBJECTIF :

Réduction des disparités majeures entre les régions de la C.E.E. en participant au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions en déclin industriel (objectifs n° 1, n° 2 et n° 5b).

TEXTES :

- règlement CEE n° 1787/84 du 19 juin 1984 relatif au FEDER.
- règlement CEE n° 4254 du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement CEE n° 2052/88 en ce qui concerne le FEDER.
- circulaire n° 94.811 du 10 septembre 1986 relative aux procédures financières et comptables applicables au versement du FEDER dans le cadre de la complémentarité.
- circulaire interministérielle du 28 avril 1987 relative aux procédures financières et comptables applicables aux concours de la CEE dans le cadre du cofinancement (FEDER et ligne particulière "programme intégré méditerranéen - apport additionnel").
- circulaire du Ministre de l'Intérieur du 20 juillet 1987 relative à la mise en oeuvre financière des programmes cofinancés avec les communautés européennes.
- circulaire interministérielle du 4 septembre 1990 relative aux procédures de gestion du FEDER.
- circulaire n° CD-240 du 17 janvier 1991 relative à la mise en place et gestion des crédits du FEDER.

ANNEXE (suite)

FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE :
FEOGA ORIENTATION

OBJECTIF :

Adaptation, orientation et renforcement des structures agricoles et leur développement continu (objectif 5a, 5b).

TEXTES :

- règlement CEE 4256/88 du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement CEE 2052/88 en ce qui concerne le FEOGA section orientation.

- instruction n° 91-71 B1 du 5 juin 1991 relative à la mise en place au plan national des concours communautaires du FEOGA orientation au titre des programmes opérationnels des objectifs 1 et 5b.

- note de service du Ministère de l'Agriculture relative aux modalités de gestion propres aux opérations financées sur le FEOGA orientation : programmes opérationnels des objectifs 1 et 5b.

LE FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)

OBJECTIF :

Lutter contre le chômage de longue durée et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emplois (objectifs n° 3 et n° 4).

TEXTES :

- règlement CEE 4255/88 du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement CEE 2052/88 en ce qui concerne le FSE.

- circulaire du 7 août 1984 relative à la procédure des demandes de concours du Fonds Social Européen compte tenu de la décentralisation.

- circulaire n° 2041 du 29 juin 1989 relative à la mise en oeuvre de la réforme du FSE : modalités de présentation des demandes de concours, gestion des aides financières et mode d'utilisation du formulaire communautaire.

- le FSE et l'assistance technique.

ANNEXE (suite)

LES PROGRAMMES D'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE

OBJECTIF : Renforcer l'intervention de la C.E.E. dans les domaines insuffisamment pris en compte par les fonds structurels.

TEXTES :

- LEADER :

- . brochure de présentation
- . convention Etat/CNASEA pour la mise en oeuvre du programme d'initiative communautaire leader dans les régions de l'objectif 5 b et les régions de l'objectif 1.
- . liste des groupes d'action locaux
- . convention type aux groupes d'action locaux

- STRIDE

- . convention Etat/ANVAR pour la mise en oeuvre des programmes d'initiative communautaire STRIDE dans les régions de l'objectif 2.

- RETEX

- . note d'information relative au programme d'initiative communautaire RETEX.

LES PRETS DE RECONVERSION DE LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
(CECA)

OBJECTIF :

Faciliter la reconversion économique des régions touchées par la restructuration des industries du charbon et de l'acier, en accordant des prêts et des bonifications d'intérêts aux investisseurs qui créent des activités nouvelles et économiquement saines, permettant le réemploi de la main-d'oeuvre des anciennes industries du Charbon et de l'Acier.

ANNEXE (fin)

TEXTES :

- Orientations et règles opérationnelles adoptées en juillet 1990 pour l'octroi de prêts de reconversion au titre de l'article 56 du traité instituant la CECA.

- Communication effectuée en 1992 à la commission sur la coordination des prêts de reconversion CECA avec les programmes des fonds structurels.



Reproduction d'après documents fournis
IMPRIMERIE NATIONALE
2 589726 P
